

**COMMUNIQUÉ SPÉCIAL RELATIF À LA PROCÉDURE DE CONSULTATION DES  
PERSONNES INTÉRESSÉES À SE FAIRE ENTENDRE À L'ÉGARD DES  
DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**

Avis est par la présente donné par la soussignée, directrice générale adjointe et directrice du Service du greffe, que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Rawdon qui aura lieu le 8 juillet 2024, à 19 h, au Centre Metcalfe situé au 3597, rue Metcalfe, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

- Demande de dérogation mineure concernant l'implantation du bâtiment principal sur le **lot numéro 5 301 820**, à l'adresse **3372, 16<sup>e</sup> Avenue**.

La dérogation mineure vise à rendre conforme l'implantation d'un bâtiment principal existant. Le bâtiment principal est situé à une distance minimale de 3,95 mètres de la ligne avant en lieu et place de la marge avant minimale de 6 mètres exigée en vertu de l'article 3.1.4 et de la grille des spécifications de la zone RC-22 du Règlement de zonage numéro 2021-02.

La dérogation mineure vise également à rendre conforme la galerie existante. La saillie maximale de la galerie est de 1,55 mètre à l'intérieur de la marge avant, malgré que la saillie maximale d'une galerie est fixée à 1,5 mètre à l'intérieur de la marge avant en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3.9 et en vertu du tableau 29 de l'article 3.3.8 pour une galerie donnant au rez-de-chaussée à l'intérieur de la marge avant du Règlement de zonage numéro 2021-02.

- Demande de dérogation mineure concernant un bâtiment agricole projeté sur le **lot numéro 6 474 992**, à l'adresse **3725, chemin Kildare**.

La dérogation mineure vise à permettre la construction d'un bâtiment agricole. Le bâtiment aura une toiture en dôme, malgré que seuls les toits à deux versants ayant une pente minimale 5/12 ou à mansarde (à pentes brisées – incluant brisis et terrasson) sont autorisés en vertu du premier paragraphe de l'article 9.22.4 du Règlement de zonage numéro 2021-02.

- Demande de dérogation mineure concernant une enseigne sur le **lot numéro 4 994 127**, à l'adresse **3689, rue Queen**.

La dérogation mineure vise à permettre l'installation d'une enseigne pour afficher le commerce *Chez Théo*. L'enseigne aura une superficie de 5,95 mètres carrés, malgré que la superficie maximale d'une enseigne attachée dont la façade principale de l'établissement est orientée sur la rue Queen est de 1,2 mètre carré en vertu du tableau 40 de l'article 6.3.6 du Règlement de zonage numéro 2021-02.

- Demande de dérogation mineure concernant un projet de lotissement sur le **lot numéro 5 301 859**, à l'adresse **3947, chemin du Lac-Morgan**.

La dérogation mineure vise à permettre la subdivision du lot numéro 5 301 859 afin de créer deux (2) lots de formes irrégulières dont le résultat d'un (1) de ces deux (2) lots comportera une profondeur sur la 12<sup>e</sup> Avenue de 27,42 mètres, malgré que la profondeur minimale d'un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain est de 30 mètres en vertu du tableau 2 de l'article 3.2.2 du Règlement de lotissement numéro 2021-03.

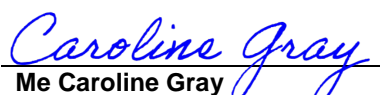
- Demande de dérogation mineure concernant une cabane à sucre artisanale sur le **lot numéro 5 528 580**, à l'adresse **4417, chemin du Lac-Gratten**.

La dérogation mineure vise à rendre conforme la superficie d'une cabane à sucre artisanale existante. La cabane à sucre artisanale a une aire de plancher de 100,1 mètres carrés, malgré que l'aire de plancher d'une cabane à sucre artisanale ne peut excéder 75 mètres carrés sur un seul niveau en vertu du 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 4.2.6 du Règlement de zonage numéro 2021-02;

La dérogation mineure vise également à rendre conforme cette même cabane à sucre artisanale. La cabane à sucre artisanale a une implantation au sol de 100,1 mètres carrés, malgré que l'implantation au sol de la cabane à sucre artisanale peut atteindre 85 mètres carrés en vertu du 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 4.2.6 du Règlement de zonage numéro 2021-02.

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur ces demandes.

Donné à Rawdon, ce 21 juin 2024

  
Me Caroline Gray  
Directrice générale adjointe et  
directrice du Service du greffe